



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Dominique

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs
aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à notifier au Secrétariat de l'Organe de coordination
de l'accord EAR:

- a. que le Commonwealth de la Dominique doit figurer sur la liste visée à la
section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR;
- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir
lieu.

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permet-
tant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de
renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de
2018/2019⁵ s'applique par analogie.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2019 4053

⁵ FF 2018 39

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.